

# **GE\_GERICHTE JTAPI/978/2022 vom 21. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_978\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_978_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/978/2022 du 21 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/978/2022 del 21 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

### **E. 3**

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 4**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques

- 8/10 - A/3015/2022 sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter

un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

#### **E. 5**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ reconnaît avoir donné des coups de ceinture à trois de ses enfants, soit B\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ le 18 septembre dernier, expliquant ce geste par le fait qu'il était énervé par leur comportement, en particulier en lien avec l'usage des téléphones portables. Il a expliqué qu'il s'agissait de les corriger. Il ressort du dossier qu'il a par ailleurs, en 2020, donné des coups de règles sur le doigt de B\_\_\_\_\_ qui lui avait caché des annotations

- 9/10 - A/3015/2022 sur son carnet de classe. Il a justifié ses gestes par le fait que B\_\_\_\_\_ est l'aîné de la fratrie, et qu'il devait « plus le corriger ». Lors de l'audience, M. A\_\_\_\_\_ a déclaré beaucoup souffrir d'avoir frappé ses enfants et reconnaître devoir changer sa manière de parler lorsqu'il voulait que B\_\_\_\_\_ l'écoute. Le fait de devoir rester éloigné de ses enfants lui faisait mal. Il entendait cependant la demande de son épouse de discuter de la dynamique familiale et du fait qu'elle-même et ses enfants avaient besoin de temps pour « digérer » ce qui s'était passé. Il s'engageait à ne pas revenir au domicile conjugal avant samedi si la mesure était levée, et être d'accord de discuter avec sa femme de ce qui s'était passé et de leur vie de famille, à deux ou avec une tierce personne. Quant à Mme G\_\_\_\_\_, elle a déclaré ne pas avoir peur de son mari, avoir confiance en lui et en les engagements qu'il pouvait prendre. Il était par ailleurs moins strict qu'elle avec leurs enfants. Elle et les enfants avaient besoin d'un peu de temps pour « digérer » les événements qui s'étaient déroulés dimanche et un éloignement du domicile de quelques jours, soit jusqu'à samedi, lui paraissait adéquat. Elle et n'avait aucunement l'intention de faire un choix entre son mari et ses enfants. Au vu de ce qui précède, il s'avère que la mesure d'éloignement était parfaitement fondée au moment où le commissaire de police l'a prise mais le tribunal a pu se convaincre, sur la base du dossier ainsi que des déclarations faites par les parties en audience, qu'un risque de réitération de violence peut être raisonnablement écarté. L'engagement de M. A\_\_\_\_\_ de ne pas revenir au domicile conjugal avant samedi 24 octobre 2022, dont le tribunal lui donnera acte, apparaît suffisant pour permettre à Mme G\_\_\_\_\_ et les enfants de retrouver de l'apaisement nécessaire avant de reprendre la vie familiale.

#### **E. 6**

Par conséquent, l'opposition sera admise et la mesure d'éloignement annulée.

#### **E. 7**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

**E. 8**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 10/10 - A/3015/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.